

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR SUPREME

COMMUNIQUE DE PRESSE

Au nom du Président de la Cour Suprême, je voudrais porter à la connaissance du public qu'une mesure mettant en application effective la loi n° 1/02 du 07/01/2014 portant le code des assurances du Burundi vient d'être rendue publique en date du 17/05/2016.

En effet, en se référant à l'arrêt RCCB 326 de la Cour Constitutionnelle du Burundi du 24/03/2016, le Président de la Cour Suprême recommande par la lettre du 17/05/2016, aux Présidents des Cours et Tribunaux de reprendre sans délai l'instruction juridictionnelle de tous les dossiers en rapport avec les assurances qui avaient été suspendus en exécution de l'arrêt RCCB 302 de la Cour Constitutionnelle du 18/09/2015.

L'arrêt interprétatif RCCB 326 a déclaré que « seul le caractère rétroactif des articles 124 à 127 porté par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 469 du code des assurances du Burundi est inconstitutionnelle ». Qu'ainsi les articles 124 à 171 restent d'application puisque le caractère immédiat porté par la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 469 n'a jamais fait l'objet de reproche quant à la constitutionnalité telle que développé dans la motivation de l'arrêt RCCB 302.

Le Président de la Cour souligne également que l'annulation de l'alinéa 2 par celle-ci ne peut affecter les articles visés dans ladite disposition (469) sauf en ce qui est de leur caractère rétroactif. A cet effet, il invite les présidents des cours et Tribunaux de transmettre à la Cour Suprême tous les dossiers (jugés et non jugés) en rapport avec les assurances qui ont été renvoyés dans leurs juridictions respectives après que la Cour Suprême s'était déclarée incompétente.

Fait à BUJUMBURA, le 27/5/2016

Le Président de la Cour Suprême

Me Sylvestre MPABWANAYO

